

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE/BELP N° 2016-174 du**1 1 0CT. 2016** portant :

- déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart, du projet de réalisation du tramway T10 Croix de Berny (Antony) – place du Garde (Clamart) sur le territoire des communes d'ANTONY, de CHÂTENAY-MALABRY, du PLESSIS-ROBINSON et de CLAMART
- cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet
- transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation du projet

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État;

Vu la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 à L. 122-7 du code de l'environnement ;

- Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande d'ouverture d'enquête publique unique au bénéfice du Département des Hauts-de-Seine et du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) :
 - préalable à la DUP,
 - valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart,
 - et parcellaire
 - nécessaire à la réalisation du projet de tramway T10 Croix de Berny (Antony) place du Garde (Clamart) sur le territoire des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart, formulée conjointement par le président du Département des Hauts-de-Seine et la directrice générale du STIF dans leur courrier du 13 février 2015;
- Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du tramway T10 Croix de Berny (Antony) place du Garde (Clamart) sur le territoire des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart, composé conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, comprenant notamment, une étude d'impact;
- Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart ;
- **Vu** le dossier d'enquête parcellaire, composé conformément aux dispositions de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'avis de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 23 mars 2015 sur les principes d'insertion du tramway T10 Antony-Clamart aux abords du site classé du Parc de Sceaux ;
- Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale N°Ae 2015-22 sur le projet, adopté lors de la séance du 10 juin 2015;
- **Vu** le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale du 7 septembre 2015 ;
- Vu le compte rendu de la réunion de clôture de la concertation interadministrative qui s'est tenue le 5 mai 2015 ;
- **Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, qui s'est déroulée le 1^{er} juillet 2015, relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart ;
- Vu l'arrêté N° 2015224-0004 du préfet de la région Ile-de-France du 12 août 2015 portant création de la Commission Interdépartementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers (CIPENAF) pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et nomination de ses membres ;

- Vu l'avis de la CIPENAF qui s'est réunie le 2 septembre 2015;
- Vu la décision du 21 juillet 2015 de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant les membres de la commission d'enquête ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRE/BELP du 7 septembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart et parcellaire, nécessaire à la réalisation du projet de tramway T10 Croix de Berny (Antony) place du Garde (Clamart) sur le territoire des communes d'ANTONY, de CHÂTENAY-MALABRY, du PLESSIS-ROBINSON et de CLAMART;
- Vu les insertions dans la presse effectuées dans les journaux Le Parisien édition des Hautsde-Seine et Les Échos les 15 septembre 2015 et 6 octobre 2015 ;
- Vu l'affichage en mairies et sur les panneaux administratifs des communes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par les maires d'Antony le 9 novembre 2015, de Châtenay-Malabry le 9 novembre 2015, du Plessis-Robinson le 9 novembre 2015, et de Clamart le 23 novembre 2015;
- Vu l'affichage sur les panneaux administratifs de la préfecture de Nanterre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par la directrice de l'environnement de la préfecture des Hauts-de-Seine le 9 novembre 2015;
- Vu l'affichage sur le site du projet et en sous-préfecture d'Antony effectué par les maîtres d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci et certifié par procès-verbaux de constat d'huissier des 5 octobre 2015 et 6 novembre 2015;
- Vu l'enquête publique unique précitée qui s'est déroulée du lundi 5 octobre 2015 au vendredi 6 novembre 2015 inclus ;
- Vu la réunion d'information et d'échange avec le public, organisée à l'initiative de la présidente de la commission d'enquête, compte tenu de la nature et de l'importance de l'opération, après concertation avec les maîtres d'ouvrage le Département des Hauts-de-Seine et le STIF qui s'est tenue à Châtenay-Malabry le 22 octobre 2015;
- Vu le compte rendu établi par la présidente de la commission d'enquête à l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, adressé aux maîtres d'ouvrage et au préfet, et annexé au rapport de fin d'enquête;
- Vu le courrier du 30 novembre 2015 de la présidente de la commission d'enquête demandant le report de la date de remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à fin décembre 2015 début janvier 2016 ;
- Vu le courrier du 10 décembre 2015 du préfet des Hauts-de-Seine validant, après avis des maîtres d'ouvrage, le report de la date de remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête fin décembre 2015 début janvier 2016 ;
- Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le 5 octobre 2015, date du début de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

- Vu l'affichage en mairie des notifications non parvenues à leur destinataire avant le début de l'enquête parcellaire, certifié par les maires d'Antony le 24 novembre 2015, de Châtenay-Malabry le 9 novembre 2015, du Plessis-Robinson le 9 novembre 2015 et de Clamart le 16 novembre 2015;
- Vu le rapport de la commission d'enquête du 15 janvier 2016;
- Vu l'avis favorable de la commission d'enquête du 15 janvier 2016 concernant la déclaration d'utilité publique du projet, assorti des 2 réserves suivantes :
 - 1) « l'itinéraire cyclable sur Clamart présenté dans le dossier d'enquête, consistant à requalifier le chemin du vieux cimetière a soulevé un rejet unanime du public et des associations et les nombreux arguments présentés ont convaincu la commission d'enquête de la nécessité de proposer un autre itinéraire qui permette d'assurer la continuité des modes actifs accompagnant le projet de tramway T10. Il apparaît ainsi que seule l'insertion de cet aménagement au niveau de la RD2, le long de la plateforme du tramway soit possible et admissible. La commission d'enquête émet donc une réserve au projet, demandant de poursuivre les études en vue de réaliser les aménagements nécessaires à ces modes actifs et leur bonne insertion sur la RD2 en forêt de Meudon et de veiller à sécuriser l'arrivée place du Garde au débouché de l'itinéraire emprunté par les cyclistes. Il conviendra dès lors d'exclure le chemin du vieux cimetière du périmètre de la DUP. La commission prend acte, par ailleurs, de la réduction de la vitesse sur ce tronçon de la RD2 à 50km/h sur laquelle s'est engagée la maîtrise d'ouvrage pour pacifier la traversée de la forêt de Meudon, en parfaite cohérence avec l'insertion sur cette voie des déplacements des modes actifs. »
 - 2) « le périmètre envisagé pour réaliser le projet impacte de manière significative la parcelle F34 à usage d'habitation sise au 174 avenue du Général de Gaulle à Antony, le dossier d'enquête DUP et l'enquête parcellaire présentant la nécessité d'acquérir près de la moitié du terrain, touchant même son bâti. Les conditions, non seulement d'accessibilité au terrain mais également à la maison, tout comme les conditions d'habitabilité sont sérieusement dégradées. En outre, la dépréciation du bien que les propriétaires souhaitent mettre en vente est avérée. L'impact social et économique apparaît dès lors trop important pour ces propriétaires et la commission d'enquête émet ainsi une réserve demandant l'acquisition de l'ensemble du bien par la maîtrise d'ouvrage, permettant ainsi aux propriétaires âgés et malades de pouvoir envisager plus sereinement leur déménagement. »
- Vu l'avis favorable de la commission d'enquête du 15 janvier 2016 concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart;
- Vu l'avis favorable de la commission d'enquête du 15 janvier 2016 concernant l'enquête parcellaire portant sur l'acquisition des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de la future ligne de tramway T10 par le Département des Hauts-de-Seine et le STIF sur les communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart;
- Vu la délibération N°2016/029 du 17 février 2016 du conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France exposant les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique du projet de tramway T10 conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

- Vu la délibération du 14 mars 2016 de la commission permanente du Département des Hauts-de-Seine exposant les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique du projet de tramway T10 conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- Vu l'addendum au dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Clamart adressé au préfet des Hauts-de-Seine par les maîtres d'ouvrage suite à la réserve N° 1 formulée par la commission d'enquête sur la déclaration d'utilité publique du projet ;
- Vu les notifications adressées à MM. les maires d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson, de Clamart et à Monsieur le président de l'Établissement Public Territorial (EPT) « Vallée Sud Grand Paris » le 21 mars 2016 en vue de la consultation de leur conseil municipal et conseil de territoire sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leurs communes respectives, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint précitée ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Plessis-Robinson datée du 17 décembre 2015 approuvant le dossier définitif de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune intégrant les dispositions relatives à la réalisation du projet de tramway T10;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtenay-Malabry datée du 31 mars 2016 émettant un avis favorable au dossier d'enquête publique du tramway T10 Antony-Clamart, au dossier de mise en compatibilité du PLU, aux conclusions de la commission d'enquête, ainsi qu'au procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clamart datée du 14 avril 2016 émettant un avis favorable assorti d'une réserve sur le projet de réalisation du tramway T10;
- Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Vallée Sud Grand Paris datée du 12 avril 2016 émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart avec le projet de tramway T10 assorti d'une réserve concernant la commune de Clamart;
- Vu le courrier du Département des Hauts-de-Seine et du STIF du 17 mai 2016 demandant à M. le Préfet des Hauts-de-Seine de prononcer la déclaration d'utilité publique ainsi que l'arrêté de cessibilité du projet de tramway T10;
- Considérant que les maîtres d'ouvrage, dans leurs déclarations de projet respectives prises par délibérations des 17 février 2016 en ce qui concerne le STIF et 14 mars 2016 en ce qui concerne le Département des Hauts-de-Seine, répondent à la réserve N°1 de la commission d'enquête relative à la déclaration d'utilité publique du projet de tramway T10 en s'engageant à intégrer sur la RD 2, en traversée de forêt de Meudon, une voie verte le long de la plateforme tramway et à réduire la vitesse autorisée pour les véhicules routiers à 50 km/h sur cette section; que les aménagements prévus sur le chemin du Vieux Cimetière ne seront donc pas réalisés comme initialement prévu au dossier d'enquête et que ce chemin sera exclu du périmètre du projet conformément au plan général des travaux fourni par les maîtres d'ouvrage au préfet des Hauts-de-Seine suite à la réserve de la commission d'enquête et annexé au présent arrêté; que le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Clamart sera ajusté conformément à l'addendum annexé au présent arrêté;

- Considérant que les maîtres d'ouvrage, dans leurs déclarations de projet respectives prises par délibérations des 17 février 2016 en ce qui concerne le STIF et 14 mars 2016 en ce qui concerne le Département des Hauts-de-Seine, répondent à la réserve N°2 de la commission d'enquête relative à la déclaration d'utilité publique du projet de tramway T10 en s'engageant à acquérir la totalité de la parcelle cadastrée section F N°34, sise 174 avenue du Général de Gaulle à Antony dans le respect des règles d'investissement public afin de répondre à la demande du propriétaire exprimée pendant l'enquête publique unique et soutenue par la commission d'enquête;
- Considérant que les parcelles cadastrées section: AC N°188, sise 2 rue du Président Roosevelt à Clamart, AN N°43 (lot N°3), sise 18 avenue de la Division Leclerc, AN N°78, sise 42 avenue de la Division Leclerc, AN N°75 et 79, sises 44 avenue de la Division Leclerc, AN N°73, sise 46 avenue de la Division Leclerc, AN N°74, sise 48 avenue de la Division Leclerc, AQ N°7, sise 137 avenue de la Division Leclerc, et AQ N°8, sise 135 avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry sont soumises à la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis;
- Considérant qu'il convient de retirer l'emprise expropriée des parcelles cadastrées section AC N°188, sise 2 rue du Président Roosevelt à Clamart, AN N°43 (lot N°3), sise 18 avenue de la Division Leclerc, AN N°78, sise 42 avenue de la Division Leclerc, AN N°75 et 79, sises 44 avenue de la Division Leclerc, AN N°73, sise 46 avenue de la Division Leclerc, AN N°74, sise 48 avenue de la Division Leclerc, AQ N°7, sise 137 avenue de la Division Leclerc, et AQ N°8, sise 135 avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry de la copropriété initiale;
- **Considérant** que la déclaration de projet du STIF du 17 février 2016 et la déclaration de projet du Département des Hauts-de-Seine du 14 mars 2016 lèvent les deux réserves émises par la commission d'enquête ;
- Considérant le caractère d'utilité publique du projet de réalisation du tramway T10 Croix de Berny (Antony) place du Garde (Clamart) sur le territoire des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart, et de l'acquisition, au profit du Département des Hauts-de-Seine et du STIF, des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet;
- **Considérant** qu'il est nécessaire d'autoriser le recours à la procédure d'expropriation pour l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- **Considérant** la nécessité de transférer la gestion de certaines parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet de tramway T10 au bénéfice du Département des Hauts-de-Seine et du STIF;
- Considérant que l'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart pour le projet de tramway T10 Croix de Berny (Antony) place du Garde (Clamart) sur le territoire des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Est déclarée d'utilité publique, au profit du Département des Hauts-de-Seine et du STIF, la réalisation du projet de tramway T10 Croix de Berny (Antony) – place du Garde (Clamart) sur le territoire des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart.

Un plan général des travaux est annexé au présent arrêté.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document, ainsi que le plan général des travaux, sont tenus à la disposition du public à la préfecture des Hauts-de-Seine (Direction de la réglementation et de l'environnement – Bureau des élections et des libertés publiques – Section enquêtes publiques et actions foncières).

L'ensemble de ces pièces sera également consultable dans chacune des 4 communes concernées par l'opération (Antony, Châtenay-Malabry, Le Plessis-Robinson et Clamart) et téléchargeable sur le site du projet à l'adresse suivante : www.tramway-t10.fr

<u>ARTICLE 2</u>: La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart, conformément aux dossiers annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique du projet emporte retrait de l'emprise expropriée des parcelles cadastrées section AC N°188, sise 2 rue du Président Roosevelt à Clamart, AN N°43 (lot N°3), sise 18 avenue de la Division Leclerc, AN N°78, sise 42 avenue de la Division Leclerc, AN N°75 et 79, sises 44 avenue de la Division Leclerc, AN N°74, sise 48 avenue de la Division Leclerc, AQ N°7, sise 137 avenue de la Division Leclerc, et AQ N°8, sise 135 avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry de la copropriété initiale.

ARTICLE 4 : Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit du Département des Hauts-de-Seine et du STIF, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de tramway T10 Croix de Berny (Antony) – place du Garde (Clamart) sur le territoire des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart, telles que désignées sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5: Font l'objet d'un transfert de gestion, au profit du Département des Hauts-de-Seine et du STIF, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de tramway T10 Croix de Berny (Antony) — place du Garde (Clamart) sur le territoire des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart, telles que désignées sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6: En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et publié dans un journal d'annonces judiciaires et légales diffusé dans le département par les soins et aux frais des maîtres d'ouvrage.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les 4 mairies concernées par le projet ainsi qu'au sein de l'EPT Vallée Sud Grand Paris. L'accomplissement de cette mesure incombera aux maires et au président de l'EPT et sera certifié par eux.

ARTICLE 8: - M. le secrétaire général de la préfecture,

- M. le président du Département des Hauts-de-Seine,
- Mme la présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- M. le maire d'Antony,
- M. le maire de Châtenay-Malabry,
- M. le maire du Plessis-Robinson,
- M. le maire de Clamart
- M. le président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 1 1 007. 2016

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par lidjothium Le Secré aire Général

Therry BONNIER